

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

**Loi étendant la durée de la mise en vigueur
des Lois relatives au Service Militaire
pendant la durée de la présente guerre.**

**X.
1919.**

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
1er novembre 1919.)



IMPRIMÉ ET PUBLIC PAR LA
COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE BICHARD, *Limitée*,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1919.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNSEY.

Le 1er novembre 1919, pardevant Edouard Chepmell Ozanne, écuyer, Baillif; présents: George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, Thomas William Mansell de Guérin, Lionel Slade Carey, James Esten de Jersey, Hubert George de Carteret Stevens Guille et William de Prélaz Crousaz, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 9 octobre 1919, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi étendant la durée de la mise en vigueur des lois relatives au Service Militaire pendant la durée de la présente guerre,"—La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île, et qu'un extrait des Registres contenant ce présent Acte avec un exemplaire du dit Ordre seront expédiés par le Greffier du Roi à Monsieur le Sénéchal de Sercq, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 9th day of October, 1919,

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD STEWARD.

SIR FRANCIS VILLIERS.

MR. SECRETARY SHORTT.

SIR GEORGE BUCHANAN.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of

the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 22nd day of September, 1919, in the words following, viz. :—

“**Your Majesty** having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth (1) that on the 10th May, 1919, the Royal Court adopted a Bill or *Projet de Loi* prepared by the Law Officer of the Crown on the lines of the Naval, Military and Air Force Service Act, 1919, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: (2) that on the 21st May, 1919, the said *Projet de Loi*, as adopted by the Royal Court, was approved by the States, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: (3) that the said *Projet de Loi* is intituled ‘*Loi étendant la Durée de la Mise en Vigueur des Lois relatives au Service Militaire pendant la Durée de la présente Guerre,*’ and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said *Projet de Loi*, and to order and direct that the same shall have the force of law within the Islands of Guernsey, Sark, Herm and Jethou :

“**The Lords of the Committee**, in obedience to Your Majesty’s said Order of Reference, have taken the said Petition and the said *Projet de Loi* into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said *Projet de Loi*.”

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased by and with the advice

of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Islands of Guernsey, Sark, Herm and Jethou.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

**PROJET DE LOI referred to in the foregoing
Order in Council.**

**LOI ÉTENDANT LA DURÉE DE LA MISE EN
VIGUEUR DES LOIS RELATIVES AU SERVICE
MILITAIRE PENDANT LA DURÉE DE LA
PRÉSENTE GUERRE.**

Attendu que la "Loi relative au Service Militaire pendant la durée de la présente Guerre" sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 6 novembre 1916, enregistré sur les Records de cette île le 16 novembre 1916; et la "Loi portant modification à la Loi relative au Service Militaire pendant la durée de la présente Guerre," sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 15 août 1918, enregistré sur les Records de cette île le 2 septembre 1918, n'ont force de loi que pendant la durée de la présente guerre.

Vu l'Acte du Parlement 9 Geo. V., intitulé the "Naval, Military and Air Force Service Act, 1919,"

loi stipulant le Maintien en Service de telles Troupes de la Couronne qui pourraient être requises pour parer aux contingences pouvant se produire d'ici au trentième jour d'avril mil neuf cent vingt, et traitant des conditions dans lesquelles ces Troupes devront servir ainsi que des objets connexes à ce Service.

Attendu que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur a représenté que le Gouvernement de Sa Majesté a invité le Gouvernement de l'Île de Guernesey à passer la législation nécessaire à assurer le maintien sous les drapeaux, jusqu'au trentième jour d'avril mil neuf cent vingt, de certains hommes enrôlés conformément aux deux lois susdites relatives au service militaire, et ce, en conformité avec la législation anglaise actuellement en vigueur.

Article 1.

(1) Si l'autorité compétente juge que, pour cause d'intérêt public, un homme ou une classe d'hommes quelconque, à qui cet article soit applicable ne peut être libéré du service actuel à l'époque où, d'après les conditions de ce service, il (ou elle) serait libérable, cet homme (ou cette classe d'hommes) pourra être retenu au dit service, dont la durée sera prolongeable pour telle nouvelle période que pourra prescrire l'autorité compétente, cette période ne pouvant aller au-delà du trentième jour d'avril mil neuf cent vingt ; mais, cette période une fois expirée, ou à telle autre date plus rapprochée que l'autorité compétente jugerait convenable, pour cette libération, celle-ci sera effectuée avec toute la rapidité convenable, sa durée ne pouvant, en aucun cas, dépasser un délai de trois mois à compter du trentième jour d'avril mil neuf cent vingt.

(2) La présente section s'applique à tout homme qui, ne faisant point partie des Troupes Régulières en vertu d'une attestation d'avant-guerre, se trouvera, au terme final de la présente guerre, en service

actuel dans les Forces Navales, Militaires ou Aériennes de Sa Majesté, et dont le temps de service actuel doit expirer à la fin de la présente guerre ou avant le susdit trentième jour d'avril.

Article 2.

(1) Quoique puissent comporter les prescriptions de la section Un de l' "Army (Transfer) Act, 1915," aucun soldat, ayant été, par application des dispositions de cette section, transféré d'un corps dans un autre, ne pourra, avant le susdit trentième jour d'avril, prétendre à être réintégré au corps dans lequel il servait à l'époque de son transfert.

(2) Les provisions des susdites deux Lois relatives au Service Militaire pendant la Durée de la présente Guerre demeureront en vigueur jusqu'au dit trentième jour d'avril.

Article 3.

Dans la présente Loi, à moins que le contexte n'en exige autrement, — L'expression "autorité compétente" désigne : pour les forces navales, l'Amirauté ; pour les forces militaires, le Conseil de l'Armée ; pour les forces aériennes, le Conseil de l'Air. L'expression "forces navales" comprend les troupes de la marine. L'expression "service actuel" signifie : pour les forces militaires, le service de l'armée ; pour les forces aériennes, les différents services de l'air.

(Extrait des Registres)

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.